RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOSSIER : N° PA 044 090 23 B3003 M02
Déposé le : **21/09/2026**
Dépôt affiché le **: 21/09/2026**
Demandeur : **Commune de La Marne**
Représenté par **: M. Jean-Marie BRUNETEAU**
Nature des travaux: **Division des lots 1 et 2 en deux lots supplémentaires.**
Sur un terrain sis à : **5 rue des Grandes Vignes à LA MARNE (44270)**
Références cadastrales : **44090 ZE 141, 44090 ZE 142, 44090 ZE 143, 44090 ZE 144**

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de LA MARNE

Le Maire de la Commune de LA MARNE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 21/09/2026 par Commune de La Marne, représenté par Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU ;
VU l'objet de la demande

- pour la division des lots 1 et 2 en deux lots supplémentaires, la prolongation de la voirie, la diminution de l'espace vert ainsi que la modification des emplacements des deux places de stationnement. ;
- sur un terrain situé 5 rue Grandes Vignes à LA MARNE (44270) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
VU le permis d'aménager initial PA 04409023B3003 accordé le 27 décembre 2023 ;
VU le permis d'aménager modificatif PA 04409023 B3003 M01 accordé le 30 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis d'aménager Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 **:** Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 3 **:** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager initial dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

LA MARNE, le 23/09/2026
L'Adjoint au Maire,
François TRAVERS

MAIRIE DE LA MARNE (Loire Atlantique)

Publié le : 23/09/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/79337

Publié le : 23/09/2026 09:50 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/79337

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.